



Règlement d'études CAS

du 30 juin 2022

pour l'obtention du Certificat of Advanced Studies en « médiation scolaire et relation d'aide »

Le conseil de direction de la Haute Ecole pédagogique Fribourg

Vu les articles 28, 36 et 48 de la Loi sur la Haute École pédagogique Fribourg (LHEPF), du 21 mai 2015 ;

Vu les articles 57 et 65 du Règlement sur la Haute École pédagogique Fribourg, du 14.01.2020 ;

Vu la « Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'école publique, du 30 janvier 2003 » ;

Arrête :

Art. 1 But

¹ Le Certificat de formation continue « médiation scolaire et relation d'aide » constitue une offre de formation continue certifiante de la Haute École Pédagogique Fribourg (ci-après HEP|PH FR).

² Cette formation développe les compétences permettant aux participant·e·s d'assumer des tâches de médiation, de soutien et de relation d'aide à des enfants, à des adolescents ou à des adultes dans un contexte scolaire ou de formation.

³ Elle est essentiellement destinée aux enseignant·e·s travaillant au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou du secondaire II en formation générale ou professionnelle, qui désirent assumer la fonction de médiateur ou médiatrice scolaire.

Art. 2 Programme

¹ Le CAS médiation scolaire et relation d'aide est constitué d'au moins vingt-deux modules et de travaux certificatifs. Il recouvre quinze crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) fixés dans le plan d'études et répartis entre cours, expériences pratiques, supervisions et travaux certificatifs.

² Conformément au Guide d'utilisation ECTS 2015, 1 crédit correspond à une charge de travail de 25-30 heures, la charge de travail réelle pouvant varier pour chaque participant·e.

Art. 3 Organes responsables

¹ La responsabilité stratégique et financière est du ressort du secteur de la formation continue et des prestations aux tiers de la HEP|PH FR, agissant comme mandant.

² Le-la doyen-ne de la formation continue et des prestations aux tiers évalue et détermine en concertation avec les chef-fe-s des services d'enseignement concernés les besoins au sein des établissements, ainsi que les priorités et les accents ou options à donner au prochain cycle de formation et le nombre minimal de participant-e-s à même d'assurer la viabilité de l'offre et le lancement d'un cycle ; l'adoption du plan d'études proposé par le groupe de pilotage se fait dans le même cadre.

³ Le groupe de pilotage, agissant comme mandataire, conçoit le plan d'études et organise le programme détaillé du cursus, qu'il soumet à validation par l'entremise du-de la doyen-ne de la HEP|PH FR.

Art. 4 Composition et tâches du groupe de pilotage

¹ Le groupe de pilotage se compose :

- d'au moins un-e professeur-e délégué-e par la HEP|PH FR dans le cadre de sa feuille de charges ;
- de trois enseignant-e-s formé-e-s et expérimenté-e-s dans le domaine concerné, représentant respectivement la scolarité obligatoire, le secondaire II formation générale et le secondaire II formation professionnelle, potentiellement délégué-e-s par les Services d'enseignement concernés ou possiblement engagés à durée déterminée par la HEP|PH FR.

² Le groupe de pilotage est essentiellement responsable des tâches suivantes :

- élaborer et faire évoluer le programme d'études selon les priorités fixées par le mandant au sens de l'art 2, al. 1 ;
- décider de l'admissibilité des candidat-e-s sous réserve de l'atteinte du nombre minimal de participant-e-s, en dessous duquel l'offre serait reportée ou annulée ;
- accompagner et soutenir les participant-e-s durant le cursus de la formation ;
- valider les critères de réussite pour l'admission aux études et valider l'obtention du certificat ;
- statuer sur la réussite et, le cas échéant, prononcer les échecs et les exclusions ;
- fixer les modalités de la remédiation en cas de non validation du travail certificatif ;
- traiter des recours en première instance.

Art. 5 Conditions d'admission

¹ Peut présenter un dossier d'admission toute personne

- titulaire d'un titre d'enseignement de niveau Bachelor ou jugé équivalent ;
- attestant d'une pratique professionnelle reconnue correspondant à au moins deux ans à temps plein dans le domaine de l'enseignement ;
- enseignant dans une école publique du canton de Fribourg ;
- disposant de l'accord de son-sa supérieur-e hiérarchique pour suivre la formation en question.

² L'admission passe par la constitution d'un dossier d'inscription.

³ Le fait de remplir les conditions d'admission ne garantit pas l'admission à la filière de formation.

⁴ Les demandes de personnes au bénéfice d'une convention de formation et d'engagement avec un des services d'enseignement de la DFAC (SEnOF, S2) ou de la DEEF (SFP) sont traitées prioritairement.

⁵ Pour les candidat·e·s ne répondant que partiellement aux conditions ci-dessus, la décision d'admission incombe au groupe de pilotage.

Art. 6 Inscription et coûts

¹ L'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel mis à disposition par la HEP|PH FR.

² La finance d'inscription doit être payée dès que l'admission au CAS est acceptée. Elle couvre les frais de cours, les documents de cours, l'accompagnement, les évaluations de certification ainsi que le certificat final. Les frais de matériel et de repas ne sont pas compris.

³ Il incombe à chaque participant·e de négocier une éventuelle prise en charge des coûts (partielle ou intégrale) par son employeur. Cas échéant, les conditions peuvent être fixées dans le cadre d'une convention de formation.

⁴ Des prestations supplémentaires, tels que les frais liés à un accompagnement prolongé et/ou des travaux de corrections, sont à la charge du·de la participant·e selon les Directives de la HEP|PH FR relatives au paiement des honoraires pour les prestations de courte durée.

Art. 7 Abandon et exclusion du programme de formation

¹ En cas d'abandon ou d'exclusion du programme de formation, seule une attestation de participation sera délivrée, sans mention des crédits ECTS.

² La possibilité de rendre les travaux certificatifs est exclue dans ces cas.

³ Le montant total des frais de la formation reste dû.

⁴ Pour les frais d'annulation et d'autres conditions non précisées dans ce règlement, les conditions générales pour les offres de la formation continue de la HEP|PH FR font foi.

Art. 8 Conditions et validation des travaux certificatifs

¹ Les modalités des travaux certificatifs sont fixées dans le plan d'études par le groupe de pilotage.

² Les travaux certificatifs doivent être remis au groupe de pilotage dans les délais communiqués par celui-ci.

³ Les travaux certificatifs sont examinés par un ou deux membres du groupe de pilotage et un·e expert·e et leur évaluation est communiquée par les mentions « acquis » ou « non acquis ».

⁴ Les travaux certificatifs contenant des irrégularités (plagiat) seront considérés comme « non acquis » selon les directives de la HEP|PH FR « Gestion de texte de tiers et plagiat » du 20 février 2018.

⁵ Une seule remédiation peut être effectuée dans le cas où un travail évalué serait « non acquis ».

⁶ Les modalités de la remédiation sont fixées dans le plan d'études.

Art. 9 Echec

¹ Une deuxième non-validation d'un travail certificatif entraîne un échec définitif.

Art. 10 Obtention du certificat

¹ Les conditions pour obtenir le certificat requièrent :

- un minimum de 80% de présence au cours ;
- la validation de tous les travaux certificatifs.

² Le certificat est délivré et signé par le-la doyen-ne de la formation continue et des prestations aux tiers de la HEP|PH FR, ainsi que par un membre du groupe de pilotage.

Art. 11 Recours

¹ La première instance en cas de recours est le groupe de pilotage du CAS.

² La deuxième instance de recours est le conseil de direction de la HEP|PH FR, agissant sur la base de l'article 65 du règlement sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (RHEPF), du 14 janvier 2020 (procédure de réclamation).

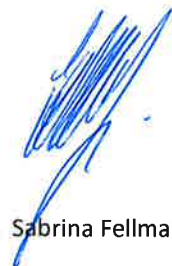
Art. 12 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil de direction de la HEP|PH FR, moyennant une consultation préalable auprès des chef-fe-s des services d'enseignement partenaires de l'offre du CAS.

Adopté par le conseil de direction de la HEP|PH FR, le 30 juin 2022



Dre Delphine Etienne-Tomasini
rectrice



Sabrina Fellmann
secrétaire exécutive